



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2017 - 022

portant autorisation d'une compétition de motocyclistes
intitulée «Course Mixte»

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 01 décembre 2016 par l'Association MECANIQUE POUR TOUS, en vue d'organiser une compétition de motocyclistes sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Dillon, territoire de la ville de Fort-de-France, le dimanche 29 janvier 2017 ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite auprès de la MAIF sous le n° 3411912 J ;
- VU les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parking du Stade Pierre ALIKER le mercredi 30 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Fort-de-France ;
- VU l'avis favorable émis par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;
- VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - L'Association Mécanique Pour Tous représentée par son président Monsieur Serge BUNOD, est autorisée à organiser **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées, ci-dessous**, une compétition de motocyclistes intitulée «**Course Mixte**», le **dimanche 29 janvier 2017 de 10h 00 à 18h 30** sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Dillon, territoire de la ville de Fort-de-France.

Article 2 - L'organisateur devra s'assurer de la visibilité des participants tant par l'éclairage suffisant sur le site que par le port d'équipements rétroréfléchissant et ce dès la tombée de la nuit.

Les concurrents devront être équipés de brassard fluorescent et les motocyclettes de led de vélo blanc à l'avant et rouge à l'arrière.

Article 3 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité de Fort-de-France et assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 4 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité en délimitant le parking du stade Pierre ALIKER avec des barrières vauban, à savoir :

- 1/3 pour les pilotes,
- 2/3 pour les spectateurs.

Cette répartition de l'espace destiné aux pilotes et spectateurs devra être bien fléchée pour éviter toute confusion.

Article 5 - L'organisateur devra renforcer la sécurité au début et à la fin de la manifestation, notamment à la tombée de la nuit, par la mise en place d'un service d'ordre pour organiser le stationnement et éviter toute entrave à la circulation des usagers de la RN 9, notamment :

- aux entrées et sorties des parkings réservés aux spectateurs pour écarter tout risque d'accidents de voie publique eu égard au stationnement de leur véhicule,
- aux accès des quartiers Pointe des Sables et Volga Plage,
- au passage des véhicules prioritaires en cas de besoin.

Article 6 - L'organisateur devra prendre en charge la totalité de la sécurité de cette manifestation qui se déroulera sur un terrain privé hors du réseau routier et appliquer les prescriptions mentionnées, ci-dessous :

- l'enlèvement des pierres qui se trouvent le long du terrain lors des courses et les remplacer par des pneumatiques pour une meilleure protection des concurrents,
- la protection du terre plein situé à proximité de la ravine,
- la protection des obstacles fixes (lampadaires, projecteurs, bornes d'incendies, trottoirs) représentant un danger potentiel pour les pilotes ainsi que le renforcement dans les virages en cas de perte de contrôle,
- l'exécution du circuit de manière à limiter la vitesse et matérialisation par des pneus liaisonnés,
- les conditionnement et stockage corrects du carburant à l'écart du public et présence d'extincteurs.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme notamment :

- les conditions d'accès à la pratique des courses mixtes,
- les catégories d'âge et de cylindrée des participants,
- la catégorie Open est réservée qu'aux pilotes âgés de 15 ans et plus comme le précise les R.T.S des courses de motocross,
- l'obligation pour les pilotes d'avoir une combinaison en cuir lors des courses.

Article 8 - L'organisateur devra revoir les dispositifs sanitaires et de sécurité de son dossier par rapport à la nouvelle délimitation du site pour le déroulement des courses mixtes, à savoir :

- le stationnement sur la RN 9 qui a le statut de route expresse y est strictement interdit,
- le positionnement du médecin présent durant la manifestation,
- le positionnement des commissaires de course,
- le positionnement du responsable des extincteurs,
- le point de stockage du carburant.

Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront identifiables par le port de badges ou d'une tenue fluorescente spécifique à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 9 - L'organisateur devra prévoir pour toute la durée de la manifestation, les moyens de secours suivants :

- une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes et un médecin auquel seront confiés, si besoin, la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU,
- une procédure d'arrêt d'urgence de l'épreuve et de dégagement rapide des engins de compétition,
- des extincteurs en nombre suffisant autour du circuit et sur le point de stockage du carburant.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité du circuit. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le parking du stade Pierre ALIKER à Dillon tout au long de la manifestation (la bière est une boisson alcoolisée).

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état du site, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles en plastic, gobelets et autres déchets laissés sur le circuit et dans la nature.

Article 12 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée.

L'organisateur devra assurer leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 13 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des prescriptions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R. 331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives).

Article 14 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 15 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la ville de Fort-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

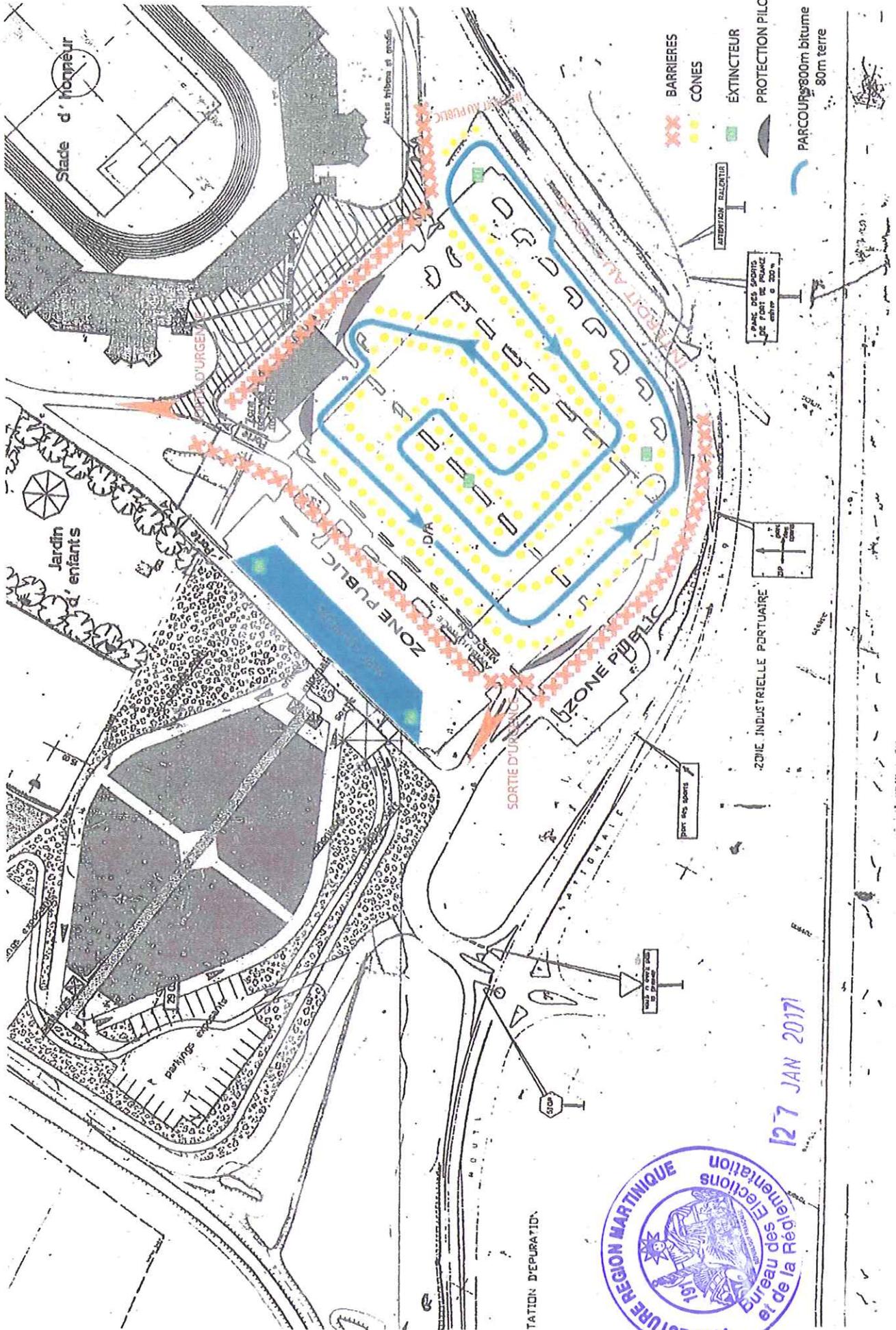
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 127 JAN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ



127 JAN 2017

